

Chronique constitutionnelle française

(20 mars - 20 juin 1991)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

REPÈRES

- 29 mars.** Accord des quatre composantes de France unie sur l'organisation du mouvement.
- 6-7 avril.** Convention nationale du PS à Cachan.
- 10 avril.** Le bureau politique de l'Union pour la France adopte un manifeste affirmant l'union de l'opposition RPR-UDF.
- 13 avril.** Au Conseil national du RPR, M. Pasqua annonce la dissolution de son courant, et M. Juppé est réélu secrétaire général.
- 14 avril.** La Nouvelle Action royaliste se félicite de participer à la majorité présidentielle dans le cadre de France unie.
- 15 avril.** Publication du manifeste « Refondations » par des communistes et socialistes « critiques ».
- 19 avril.** La chambre d'accusation de la cour d'Angers estime « conforme au droit » la procédure engagée par le juge Thierry Jean-Pierre qui avait perquisitionné le 7 au siège parisien d'Urbatechnic.
- 23 avril.** L'opposition réclame la dissolution de l'Assemblée nationale.
- 12 mai.** M. Kouchner annonce le lancement du mouvement « Société civile ».
- 22 mai.** Septième réunion des Etats généraux de l'opposition, sur la justice.
- 27 mai.** Mme Edith Cresson accède au « Bébête Show ».
- 28 mai.** MM. Mexandeau et Vivien, secrétaires d'Etat, ont participé, aux côtés du PS, à l'anniversaire de la Commune de Paris.
- 2 juin.** 1^{er} tour de l'élection partielle de Belfort (1^{re}) où M. Chevènement est en ballottage.
- 4-5 juin.** Comité central du PCF : les communistes ne censureront pas le gouvernement de Mme Cresson.
- 6 juin.** Déjeuner de retrouvailles de MM. Mauroy et Marchais.
- 7-8 juin.** Colloque de « Refondations ».

- 9 juin. M. Chevènement est élu au second tour à Belfort avec 52,05 % des suffrages exprimés.
- 12-14 juin. Devant le comité confédéral de la CGT, M. Henri Krasucki condamne la conception du syndicat « courroie de transmission ».
- 12 juin. Signature par le RPR et l'UDF de la charte de l'Union pour la France.
- 13 juin. M. François Bayrou devient secrétaire général de l'UDF dont le Conseil national adopte les nouveaux statuts.
- 19 juin. M. Jacques Chirac estime qu'en matière d'immigration il y a « overdose ».

AMENDEMENT

— *Bibliographie.* Slimane Lakrouf, Le droit d'amendement, *RDP*, 1991, 437.

— *Article 44, alinéa 2 C.* Cette disposition, qui permet au Gouvernement de s'opposer à la discussion d'un amendement non soumis à la commission (cette *Chronique*, n° 49, p. 192), a été appliquée à deux reprises par le ministre des affaires sociales, M. Jean-Louis Bianco, le 4-6, lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (p. 2754).

V. Bicamérisme. Règlement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie.* Jean Foyer, *Le député dans la société d'aujourd'hui*, Economica, 1991 ; Marianne, *Député, député chéri*, Editions de l'Espace européen, 1991 (la verve de Jacques Georgel a rendez-vous avec le droit parlementaire) ; Statistiques 1990, *BAN*, numéro spécial, mars 1991.

Le service de la communication a publié un *Petit guide du téléspectateur parlementaire*, *ibid.*, 73, p. 37.

— *Circonscriptions électorales.* A l'issue du recensement général de la population de 1990, le ministre de l'intérieur dresse la liste des cantons, dont la population est supérieure à 40 000 habitants (cette *Chronique*, n° 40, p. 163) (*AN, Q*, p. 1436).

— *Composition.* M. Jean-Pierre Chevènement (s) a recouvré son siège de député du territoire de Belfort (2^e), à l'issue du 2^e tour, le 9-6 (p. 7705), après que sa suppléante, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, eut démissionné de son mandat, le 23-4 (p. 5448).

— *Configuration.* *L'Assemblée nationale n'est pas un stade de football*, a répliqué, le 12-6, le président Laurent Fabius, à des députés de l'opposi-

tion brandissant des cartons rouges à l'adresse du Premier ministre, lors de la séance des questions au Gouvernement (p. 3017).

— *Exposition*. A l'occasion du bicentenaire de la mort de Mirabeau, la bibliothèque de l'Assemblée a organisé, en avril, une exposition (*BAN*, 70, p. 38).

— *Règlement*. Présentée par M. Laurent Fabius et les présidents de groupe (sauf celui du groupe communiste), la proposition de résolution tendant à modifier les art. 43, 44, 81, 83, 87, 91, 103 à 108, 126, 127 et 146 RAN, a été adoptée le 7-5 (p. 2096).

— « *Séminaire hongrois* ». L'AN a accueilli du 22 au 30-4 des députés et des fonctionnaires parlementaires hongrois, dans le cadre d'une initiative d'*ingénierie démocratique* (*BAN*, 77, p. 23). Dans le même ordre d'idées, le bureau a décidé l'envoi au Népal d'une mission d'information, à l'occasion des élections législatives du 12-5 (*ibid.*, 79, p. 28).

V. Commissions. Ordre du jour. Parlement. Parlementaires. Parlementaires en mission. Règlement. Séance. Vote sans débat.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie*. J.-D. Bredin, L'indépendance de la justice, c'est quoi ?, *Libération*, 6-5 ; G. Soulier, Le palais et l'écume, *Le Monde*, 26-3 ; Fondation Jean-Jaurès : La justice et l'Etat, Paris, 13-4 ; Sénat, rapport de la commission de contrôle sur l'autorité judiciaire, n° 357, 1991.

— *Accès à la magistrature*. Après déclaration de conformité du CC (décision 91-289 DC), la LO 91-358 du 15-4 modifie celle du 29-10-1980, s'agissant de l'ouverture d'un concours exceptionnel de recrutement.

— *Événement*. En accord avec la chancellerie, pour la première fois, l'instruction et le jugement d'un procès de cour d'assises (à l'exception du délibéré) ont été filmés et diffusés, le 12-6 sur la Cinq, dans la série « Justice en France » de MM. Karlin et Lainé (*Le Monde*, 9/10-6).

— *Indépendance*. Au conseil des ministres du 24-4, le chef de l'Etat, après avoir assuré le garde des Sceaux de sa *totale confiance*, a réaffirmé (cette *Chronique*, n° 57, p. 173) *de la manière la plus claire et la plus ferme, que la justice est indépendante* (*Le Monde*, 25-4).

— *Journée d'action*. A nouveau (cette *Chronique*, n° 57, p. 173), l'action revendicatrice de certains magistrats s'est manifestée, le 16-5 (*ibid.*, 18-5).

— *Saisine pour avis de la Cour de cassation.* A l'instar du Conseil d'Etat (art. 12 de la loi du 31-12-1987, cette *Chronique*, n° 45, p. 171), la loi 91-491 du 15-5 (p. 6790) autorise dorénavant une juridiction de l'ordre judiciaire, confrontée à une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, à solliciter, par une décision insusceptible de recours, l'avis de la Cour de cassation (nouvelle rédaction de l'art. L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire). Cette procédure n'est pas applicable à la matière pénale.

On se prend à songer *mutadis mutandis* à l'extension de cette procédure au Conseil constitutionnel qui, on le sait, est consulté officieusement à l'occasion des différentes lectures auxquelles donnent lieu le processus de formation de la loi.

BICAMÉRISME

— *Amendement adopté par le Sénat.* Le 4^e alinéa de l'art. 45 C, qui dispose que lorsque l'AN statue définitivement, elle se prononce soit sur le texte de la CMP, soit sur le dernier texte voté par elle, « modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat », ne précise pas de quelle *lecture* du Sénat il s'agit. La Haute Assemblée ayant opposé la question préalable en nouvelle lecture du projet portant statut de la Corse et aucun amendement n'ayant été adopté pour cette raison, M. Mazeaud (RPR) a voulu reprendre des amendements votés en première lecture, que le service de la séance a déclarés irrecevables conformément à la jurisprudence suivie jusque-là. Dans sa décision 91-290 DC du 9-5, le CC a confirmé cette interprétation en précisant que « ne peuvent être adoptés que les amendements votés par le Sénat lors de la dernière lecture par lui du texte en discussion ».

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* J.-F. Flauss, Droit local alsacien-mosellan et droit international, *Le Quotidien juridique*, 4/6-4 ; Des réformes ! Quelles réformes institutionnelles pour la Corse ? Actes du colloque d'Ajaccio, 1990, *RSAMO*, n° 29/30, 1990.

— *Département.* Le ministre de l'intérieur indique pour chacun d'entre eux, le nombre de ses cantons et le chiffre moyen de la population moyenne par canton, à l'issue du recensement général de la population de 1990 (AN, *Q*, p. 1439), ainsi que les rapports entre la population du canton le plus peuplé et celui du canton le moins peuplé, entre les deux recensements de 1982 et de 1990 (*ibid.*, p. 1645 et 1648). Au surplus, il est fait mention des cantons dont la population est supérieure au double de la

population moyenne des cantons du département (p. 1642) ; de ceux dont la population est inférieure à 1 000 habitants (p. 1648).

— *Harmonisation entre le droit local alsacien-mosellan et le droit général.* Par suite d'une nouvelle initiative parlementaire (cette *Chronique*, n° 57, p. 175), la loi 91-412 du 6-5 (p. 6074) opère des mesures d'adaptation en matière d'assurances à la loi du 1^{er}-6-1924 (S, rapport Haenel, n° 330).

— *Libre administration (art. 72 C).* Le CC a considéré, le 23-5 (décision 91-291 DC, p. 6236) que la réduction de la garantie de progression minimale de la dotation globale de fonctionnement, pour certaines catégories de communes disposant d'un potentiel fiscal par habitant élevé, n'affectait point leur autonomie constitutionnelle, dès lors que la diminution de progression était minime (art. 10). De la même façon, l'institution d'un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne saurait être censurée. Le juge, après avoir rappelé qu'en matière fiscale le législateur n'est pas tenu de laisser à chaque collectivité territoriale la possibilité de déterminer seule le montant de ses impôts locaux, estime qu'il est dans ces conditions, loisible à la loi, à titre exceptionnel [de] décider que le produit d'un impôt communal pourra en partie être attribué à une autre collectivité territoriale ; qu'un prélèvement sur les ressources fiscales d'une collectivité est assimilable par ses effets à une charge obligatoire. Ce prélèvement étant défini avec précision, quant à son objet et sa portée ne porte pas atteinte au principe énoncé à l'art. 72 C (cette *Chronique*, n° 56, p. 202). En l'occurrence, la loi a satisfait à ces exigences classiques : critères objectifs du prélèvement, qui ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Quant au moyen tiré de l'art. 14 de la Déclaration de 1789, qui a valeur constitutionnelle, déclare pour la première fois la CC, en cette circonstance, il doit être entendu *en fonction des dispositions de la Constitution, qui fondent la compétence du législateur*, c'est-à-dire au sens des art. 34 et 72 C. Par voie de conséquence, le conseil municipal de la commune bénéficiaire a le pouvoir de régler par ses délibérations les sommes qui lui seront allouées par le fonds de solidarité, compte tenu de la compétence du législateur d'affecter le produit d'une imposition au profit d'une catégorie de collectivités.

A tous égards, la loi 91-429 du 13-5 (p. 6329) a pu être promulguée.

— *Libre administration (suite).* Les compétences dévolues à la collectivité territoriale de Corse, substituée à la région de Corse, n'ont pas pour conséquence, selon le CC (décision du 9-5, p. 6350) d'affecter de façon substantielle les attributions des deux départements de Corse (loi 75-356 du 13-5-1975). Dès lors, il n'est pas porté atteinte à l'art. 72 C.

— *Nouvelle catégorie de collectivité territoriale.* En application de l'art. 72 C, la Corse a été érigée, d'une nouvelle manière (CCF, 22, p. 55),

aux termes de la loi 91-428 du 13-5 (p. 6318), en une collectivité territoriale, ne comprenant qu'une unité, après déclaration de conformité du cc, le 9-5 (décision 91-290). La censure relative au *peuple corse, composante du peuple français* (V. *République*) ayant été jugé séparable du texte de loi, au vu de sa rédaction et de son adoption.

A prendre les choses dans leur ensemble, ladite collectivité, qui se substitue à la région, a pour organes : l'Assemblée de Corse et son président ; le conseil exécutif et son président (innovation fondamentale) assistés du conseil économique, social et culturel de Corse (art. 2). Une manière de régime parlementaire rationalisé *mutatis mutandis* est mis en place, tel celui d'un territoire d'outre-mer.

L'Assemblée de Corse est composée de 51 membres, élus pour six ans (nouvelle rédaction de l'art. L. 364 du code électoral), au scrutin de liste à deux tours (le même jour que les élections régionales) combinant à la manière de la loi municipale du 19-11-1982 (cette *Chronique*, n° 25, p. 190), le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle (nouvelle rédaction de l'art. L. 366 du code électoral).

L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse et contrôle le conseil exécutif (art. 25 de la loi du 13-5). Elle est consultée sur les projets de loi et de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse (art. 26). Elle dispose d'un pouvoir de proposition (art. 26) (V. *Loi*).

Le conseil exécutif et son président sont élus par l'Assemblée de Corse, parmi ses membres, au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes, à la majorité absolue au premier et second tour, et à la majorité relative au troisième tour. Le président est le candidat figurant en tête de la liste élue (art. 30 de la loi du 13-5). Les fonctions de membre du conseil exécutif sont incompatibles avec celle de conseiller de Corse (art. 30 *in fine*).

L'Assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance, *constructive*, à l'instar du fameux art. 67 de la Loi fondamentale de la RFA : cette motion mentionne de façon topique, la liste des candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs (art. 37). En contrepartie (syndrome de la mante religieuse cher à Claude Emeri), le Gouvernement peut prononcer la dissolution de l'assemblée, en conseil des ministres, lorsque son fonctionnement normal se révèle impossible (art. 27).

Le conseil exécutif dirige l'action de la collectivité, dans la perspective ouverte par la loi 82-214 du 2-3-1982 (*CCF*, 23, p. 57) dans les domaines du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle et de l'aménagement de l'espace (art. 28). Le représentant de l'Etat en Corse conserve la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratifs dans les termes du droit commun (art. 47). Aux yeux du cc (décision 91-290 DC) cette *organisation spécifique à caractère administratif* respecte l'art. 72 C, en n'empiétant pas sur les compétences de la loi, à l'instar de celle relative aux TOM (art. 74 C).

Ce gage de *bonne administration* qu'appelait de ses vœux Jean-Jacques

Rousseau, en 1760, dans son *Projet de constitution pour la Corse*, enrichit la catégorie des collectivités territoriales *sui generis*, après Paris (loi du 31-12-1975), Mayotte (loi du 24-12-1976) et Saint-Pierre-et-Miquelon (loi du 11-6-1985). De même que la Corse avait servi de *banc d'essai* aux régions, dès 1982 (*CCF*, 23, p. 55), cette technique législative augure de la modernisation de leurs structures, à l'heure communautaire, et de celles des départements d'outre-mer, au sein de la République.

V. *Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Loi. Parlement. Sénat.*

COMMISSIONS

— *Bibliographie.* J.-P. Camby et D. Meunier, Commission des finances, in *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, t. I, p. 320, Economica, 1991.

— *Ouverture des travaux.* Depuis la modification de l'art. 46 RAN (cette *Chronique*, n° 49, p. 195) jusqu'au 26-3, les commissions de l'AN ont ouvert à la presse les auditions de 14 ministres et de 18 personnalités diverses. Leurs réunions ont été ouvertes à tous les députés à quatre reprises à l'occasion de la guerre du Golfe (*ibid.*, n° 58, p. 135), selon une pratique inaugurée en 1975 pour la discussion budgétaire (*CCF*, 1, p. 280) et étendue à l'audition de personnalités (tableaux dans *BAN*, n° 70).

Au Sénat, la commission des affaires culturelles s'est ouverte à la presse pour la première fois le 10-4 pour des auditions consacrées aux problèmes d'information soulevés par la crise du Golfe (*BIRS*, n° 487) ; la commission des affaires sociales pour l'audition des ministres sur la réforme hospitalière le 17-4 (*ibid.*, n° 488) ; la commission des affaires économiques pour des auditions de professionnels sur la publicité comparative le 15-5 (*ibid.*, n° 491).

— *Présidence.* A la suite de l'entrée au Gouvernement de MM. Sapin et Strauss-Kahn, MM. Henri Emmanuelli (s) et Gérard Gouzes (s) ont été respectivement élus président de la commission des finances et de la commission des lois, le 17-5 (*JO*, p. 7030).

— *Rapporteurs de la commission des finances.* Le dernier alinéa de l'art. 146 RAN, selon lequel les pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place des rapporteurs spéciaux ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'examen de la loi de finances, à l'exclusion de rapports d'information, a été abrogé par la proposition présentée par M. Laurent Fabius et les présidents de groupe (V. *Assemblée nationale*). Le nouvel alinéa précise au contraire que les travaux des rapporteurs peuvent faire l'objet de rapports d'information en cours d'année.

— *Saisine pour avis.* Les commissions permanentes peuvent désormais se saisir pour avis d'un texte renvoyé à une autre commission permanente

en informant simplement le président de l'Assemblée, sans que cette dernière ait à se prononcer, comme c'était le cas dans la rédaction de l'art. 87 RAN, qui a été modifiée le 7-5 (V. *Assemblée nationale*).

— *Travaux entre les sessions*. Afin de permettre la saisine et la réunion des commissions lorsque l'Assemblée ne siège pas, la proposition présentée par M. Laurent Fabius et les présidents de groupe supprime les dispositions de l'art. 43 RAN exigeant le quorum pour la tenue des réunions en intersession des commissions permanentes. Les dispositions relatives au quorum sont applicables aux votes dans les conditions de droit commun énoncées par les deux premiers alinéas de l'art. 44 qui forment le nouvel art. 43. Dans le même esprit, les projets et propositions de loi seront renvoyés à l'examen d'une commission dès leur enregistrement (et non plus après leur annonce en séance publique). En déclarant ces nouvelles dispositions conformes, la décision 91-292 DC du 23-5 prend soin de rappeler que la moitié des membres d'une commission peut demander l'annulation d'une réunion et que la règle du quorum s'applique aux votes émis en intersession.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET DE CONTRÔLE

— *Commission d'enquête*. L'AN a adopté à l'unanimité le 14-5 (p. 2121) la proposition de résolution présentée par M. Auroux à l'initiative du bureau exécutif du Parti socialiste (*Le Monde*, 26-4), tendant à créer une commission d'enquête de 30 membres « chargée d'étudier les modalités de financement des campagnes électorales et des partis et groupements politiques ayant soutenu des candidats aux élections nationales, depuis 1958 ». La proposition prévoyait de fixer le terme de la période d'investigation à l'entrée en vigueur de la loi 90-55 du 15-1-1990 (cette *Chronique*, n° 54, p. 202), mais cette limite a été écartée par un amendement de M. Jean-Louis Debré (RPR). La commission a élu président M. Jean-François Deniau (UDF), et M. Jean Le Garrec (s) rapporteur.

— *Commission de contrôle*. Le même jour (p. 2125) a été adoptée la proposition de M. Méhaignerie et du groupe UDC tendant à créer une commission de contrôle de 30 membres sur le fonctionnement et le devenir des premiers cycles universitaires. Repoussée en commission, cette proposition a été adoptée grâce à l'abstention du groupe socialiste. La commission a élu président M. Yves Fréville (UDC) et M. Jean Giovanelli (s) rapporteur.

— *Rapports sur les propositions de résolution*. Conformément à la nouvelle pratique qui a mis fin au monopole de la commission des lois (cette *Chronique*, n° 57, p. 176), la proposition de M. François Léotard tendant à créer une commission d'enquête sur les exportations de matériels d'armement (n° 1908) a été renvoyée à la commission de la défense nationale, laquelle a d'ailleurs conclu à son rejet sur le rapport de M. Bertrand Gallet (n° 2016).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* R. Badinter, Pour une Cour de la grande Europe, *Le Monde*, 21-6 ; Th. Brehier, Le Conseil constitutionnel, gardien vigilant, *ibid.*, 12/13-6 ; D. Chagnollaud, La « longue marche » du Conseil constitutionnel, *Bilan politique de la France (BPF)*, Hachette, 1991, p. 174 ; J. Gicquel, Le Conseil constitutionnel en 1990, *ibid.*, p. 37 ; B. Mathieu, *Le contrôle de constitutionnalité en France*, p. 168 ; J. Fers-temberg, Le contrôle par le Conseil constitutionnel de la régularité constitutionnelle des lois promulguées, *RDP*, 1991, p. 339 ; F. Goguel, Anticonstitutionnel, *Le Figaro*, 5-4 et Une décision d'indépendance, *ibid.*, 11/12-5 ; Chr. Houteer, Le Conseil constitutionnel et la notion de peuple corse, *PA*, 21-6 ; L. Philip, Conseil constitutionnel et finances publiques, in *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, t. 1, p. 408, Economica, 1991 ; G. Vedel, L'accès des citoyens au juge constitutionnel. La porte étroite, *La vie judiciaire*, 11-3.

CC, *Rec.*, 1990 : une version en langue anglaise de la table analytique est introduite. Mais, *seul le texte français d'origine fait foi.*

Notes : J.-Cl. Douence, sous 90-277 DC, 25-7-1990, *RFDA*, 1991, p. 345 ; F. Luchaire, 90-280 DC, 6-12-1990 ; *RDP*, 1991, p. 265 ; X. Prétot, 90-284 DC, 16-1-1991, *D*, 1991, p. 321.

— *Décisions.*

91-289 DC, 11-4 (p. 4989). LO modifiant la LO 80-844 du 29-10-1980 relative au statut de la magistrature. V. *Autorité judiciaire. Loi organique.*

91-291 DC, 6-5 (p. 6236 et 6240). Loi instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes. V. *Collectivités territoriales. Libertés publiques.*

91-290 DC, 9-5 (p. 6350 et 6240). Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse. V. *Bicamérisme. Collectivités territoriales. Incompatibilités. Libertés publiques. Loi. Loi de finances. Parlementaires. République. Sénat.*

91-292 DC, 23-5 (p. 7160). Résolution modifiant les art. 43, 44, 81, 83, 87, 91, 103 à 108, 126 et 146 RAN. V. *Commissions. Irrecevabilité. Loi. Loi de finances. Séance.*

91-1140, 23-5 (p. 7162). Sénat, Paris. V. *Contentieux électoral.*

91-166 L, 13-6 (p. 7957). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire.*

— *Consultation et intervention du président.* M. Robert Badinter s'est rendu en Bulgarie dans le cadre d'une expertise constitutionnelle en avril (*Le Figaro*, 4-4). Il a clôturé, le 24-4, à l'Assemblée nationale, le « séminaire hongrois » (*BAN*, 77, p. 23) et a participé à l'émission télévisée d'information de la Cinq, le 12-5. Membre de la délégation française, ainsi que M. Maurice Faure, aux Assises de la confédération européenne à Prague, le 12-6 (*Le Monde*, 13-6), il devait prendre l'initiative avec le président de la Cour suprême de Tchécoslovaquie, de créer l'association Masaryk pour le développement des relations juridiques entre les deux pays (*ibid.*, 21-6).

Resté qu'en sa qualité d'*ancien ministre*, M. Robert Badinter, à l'unisson de M. Maurice Faure, a signé « l'appel des 150 pour les Kurdes » (14-6), et refusé d'être entendu par la commission sénatoriale de contrôle sur l'autorité judiciaire. (Rapport n° 357, t. II, p. 7, 1991).

— *Procédure.* M. Robert Badinter empêché, le Conseil s'est réuni sous la présidence de son doyen d'âge, M. Daniel Mayer, le 13-6 (décision 91-166 L), conformément à l'art. 13 de l'ord. du 7-11-1958. C'est le troisième précédent depuis 1959 (cette *Chronique*, n° 25, p. 189). Pour la cinquième fois (*ibid.*), le président du Sénat, parallèlement aux parlementaires, a déferé, en totalité, mais sans argumentation juridique, le projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (p. 6350). Avant que le Conseil ne statue en l'espèce, au terme de trois jours de délibération, le 9-5 (décision 91-290 DC), le ministre de l'intérieur s'était rendu à Ajaccio. *Il n'y a plus de projet Joxe, il y a une loi de la République*, y lançait-il, dès le 2-5 (*Le Monde*, 3-5).

Dans un rappel au règlement, à l'AN, le 6-5 (p. 2003), M. Mazeaud (RPR) devait critiquer cette attitude : *Cette loi est soumise, avant sa promulgation, au Conseil constitutionnel. Elle ne saurait donc s'appliquer avant la décision de ce dernier. Acceptera-t-on qu'un membre du Gouvernement viole non seulement la loi, mais la Constitution ?*

En dernière analyse, le juge a soulevé d'office des moyens de droit à l'encontre de ce texte (*infra*).

V. Elections.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Communiqués.* Le porte-parole de l'Élysée a fait connaître derechef (cette *Chronique*, n° 56, p. 205) la pensée présidentielle à l'issue des réunions du 27-3 et du 3-4, s'agissant des impératifs de rigueur budgétaire et de justice sociale, d'une part, et de la question kurde d'autre part (*Le Figaro*, 28-3 et 4-4). La fonction d'*aiguillon* du Gouvernement trouve ici une illustration.

— *Composition.* La tautologie conserve son autorité sous le Gouvernement Edith Cresson : le conseil des ministres est le conseil des ministres (décret du 16-5, p. 6545). Il est à noter qu'à l'opposé du récapitulatif du

2-10-1990 (cette *Chronique*, n° 57, p. 181), les secrétaires d'Etat y sont invités par prétérition (décret du 17-5, p. 6789).

— *Déroulement*. Conformément à la tradition, le dernier mot appartient au chef de l'Etat, hormis le précédent de la cohabitation (cette *Chronique*, n° 39, p. 165). A ce titre, le 20-3, M. Le Pensec, ministre des DOM-TOM s'est vu refuser, à deux reprises, la parole par le Président, au motif que la réunion était close (*Le Monde*, 22-3). Une audience sera accordée à l'intéressé, peu de temps après.

— *Recommandations présidentielles*. Lors du premier conseil des ministres du Gouvernement Edith Cresson, le 17-5, le Président Mitterrand a souhaité que ce dernier fasse preuve d'*homogénéité, d'impulsion et d'autorité sur l'ensemble des rouages de l'Etat pour assurer une plus grande rapidité d'exécution des décisions prises*. (*Le Monde*, 19/20-5). Il a demandé, par surcroît, aux ministres de *se comporter en citoyens, de se rappeler qu'ils sont au service des Français et de faire preuve de modestie dans leur manière d'être* (*ibid.*). Ensuite, le 12-6, le chef de l'Etat a prodigué de nouveaux conseils aux ministres. *Eclairez l'opinion, les Français, avec vigueur, clarté et simplicité. Continuez à agir dans l'esprit qui est celui du Gouvernement. Les Français ont besoin de comprendre avec des mots clairs ce qui est décidé par le Gouvernement* (*Le Figaro*, 13-6).

— *Retrait de l'ordre du jour*. Le projet de loi portant modification de la répartition des sièges dans les conseils régionaux a été retiré de l'ordre du jour du conseil du 12-6 (*Le Monde*, 14-6). Sous ce rapport, par suite de l'opposition du chef de l'Etat, le Premier ministre avait renoncé à y inscrire le projet relatif au mode de scrutin régional (*ibid.*, 18-4).

— *Réunions*. Deux conseils se sont tenus, en une semaine : le 15-5, pour le Gouvernement Michel Rocard et le 17, à l'occasion de la formation du Gouvernement Edith Cresson (*Le Monde*, 17 et 19/20-5). Le dernier précédent était lié aux circonstances de guerre (cette *Chronique*, n° 58, p. 137).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du Gouvernement.*

CONSTITUTION

— *Appréciations*. Dans un entretien accordé à RTL, le 3-5, M. Michel Rocard a estimé qu'il *vaut mieux ne pas toucher* à la Constitution (en dehors du septennat), qui *a donné à la France une grande stabilité et une grande autorité internationale*. Toutefois, le Premier ministre a relevé qu'elle peut être *rude à vivre* et que le partage des compétences avec le chef de l'Etat est un *jeu d'équilibre parfois compliqué* (*Libération*, 4/5-5).

V. *Premier ministre. Président de la République.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Bibliographie*. R. Ghevontian, note sous CE, 4-2-1991, Pourvoyeur et autres, *D*, 1991, p. 264.

— *Annulation d'élections*. Depuis 1980, les départements dans le cadre desquels le plus grand nombre d'annulations ont été prononcées sont : la Haute-Corse (31), l'Aisne (22) et la Corse-du-Sud (19). Toutefois, en dehors des scrutins municipaux, la Haute-Corse reste la plus touchée (7), puis le Val-de-Marne (5) et les Bouches-du-Rhône (4). Ces statistiques, indique le ministre de l'intérieur, ne dessinent pas nécessairement une carte de la fraude (AN, Q, p. 1234).

— *Annulation de l'élection de conseillers municipaux associés*. Le TA de Versailles, sur recours de M. Wiltzer, député (UDF) (Essonne, 4^e) a annulé, le 15-5 (*Le Monde*, 24/25-5) l'élection desdits conseillers à Longjumeau et aux Ulis, élus en novembre dernier (cette *Chronique*, n° 57, p. 179), au motif qu'en l'absence d'une délibération du conseil municipal lui donnant le pouvoir d'agir [le maire] n'était pas compétent pour organiser la représentation permanente des ressortissants étrangers habitant la commune auprès du conseil municipal.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Election sénatoriale*. Par une décision 91-1140 du 23-5, le CC a rejeté la requête visant l'élection de M. Camille Cabana (cette *Chronique*, n° 58, p. 139) au motif que les dispositions des art. L. 264 et L. 272 du code électoral sur le fondement desquelles ont été élus les conseillers de Paris qui constituent, avec les délégués supplémentaires qu'ils désignent, le collège électoral sénatorial, seraient incompatibles avec les stipulations du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le requérant n'a pas invoqué d'irrégularités concernant la désignation des délégués supplémentaires, et l'élection des conseillers de Paris ne peut être contestée que devant le tribunal administratif.

— *Financement de la campagne présidentielle*. M. Antoine Waechter, ancien candidat à la présidence de la République, a assigné en référé le 22-5, MM. Mitterrand, Nallet, Bérégovoy, Jospin et Monate afin d'obtenir communication des procès-verbaux concernant la SORMAE et Urba-Gracco, ainsi que les comptes de la campagne de 1988. La demande des plaignants a été jugée irrecevable le 4-6, car elle aurait dû être portée devant le juge de l'élection, c'est-à-dire le CC, le parquet étant seul compétent au surplus pour poursuivre les délits invoqués (*Le Monde*, 25-5 et 8-6). En revanche, le tribunal administratif de Marseille a autorisé un député des Verts à déposer une plainte dans l'affaire Urba (*ibid.*, 19-6).

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie*. D. Maus, *La pratique constitutionnelle française (1989-1990)*, PUF, 1991.

— *Bienvenue au « Bilan politique de la France » (BPF)*. Sous la direction de Dominique Chagnollaud, un bilan annuel des institutions et de l'activité des partis politiques, est publié par Hachette. Nouvelle manifestation de vitalité de la discipline et de la science politique.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie*. R. Huard, *Le suffrage universel en France, 1848-1946*, Aubier, 1991 ; P. Bacot, Les élections partielles en 1990, *BPF*, 1991, p. 134 ; E. Dupin, Les familles cultivent l'héritage électoral, *Libération*, 9-4.

— *Condamnation pour fraude fiscale*. Le tribunal correctionnel de Bastia a prononcé, le 26-3 (*Le Monde*, 28-3), de lourdes peines à propos des élections cantonales de 1988. Pour sa part, celui de Châlons-sur-Marne a condamné, le 3-4, à une peine de prison ferme, trois militants communistes pour fraude, à l'occasion des élections municipales de Romilly-sur-Seine (Aube), en mars 1989 (*Libération*, 5-4).

— *Conseil supérieur des Français de l'étranger*. Le décret 91-449 du 14-5 (p. 6490) modifie celui du 6-4-1984 portant statut du CSFE et fixe les modalités d'élection de ses membres. Le scrutin s'est déroulé du 26-5 au 9-6 (*Le Monde*, 12-6) dans 48 circonscriptions.

— *Election partielle*. M. Jean-Pierre Chevènement, qui avait démissionné du Gouvernement le 29-1 (cette *Chronique*, n° 58, p. 139), a été réélu à Belfort (1^{er}) à la faveur de l'élection provoquée par la démission de sa suppléante, au second tour, le 9-6 (*Le Monde*, 11-6).

— *Incapacité électorale*. Au 1^{er}-9-1989, indique le garde des Sceaux, 222 533 personnes étaient privées du droit de vote, en raison d'une condamnation (cette *Chronique*, n° 54, p. 191). Le casier judiciaire national gère les dites incapacités seulement depuis 1986 (AN, Q, p. 1443).

— *Refonte des listes électorales des communes des départements de Corse*. L'art. 85 de la loi 91-428 du 13-5 (p. 6318) portant statut de la collectivité territoriale de Corse dispose qu'il y sera procédé avant la première élection de l'Assemblée de Corse. Les électeurs satisfaisant aux conditions visées aux art. L. 11 à L. 14 du code électoral devront présenter leur demande entre la publication de la loi précitée et le 31-12-1991. Lesdites opérations de refonte sont contrôlées par une commission composée paritairement de membres du Conseil d'Etat et de magistrats de l'ordre judiciaire. A l'occa-

sion de sa décision 91-290 DC, du 9-5 (p. 6350), le juge constitutionnel avait fait justice du grief articulé contre cette disposition « moralisatrice ».

V. Libertés publiques. Sénat.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Bibliographie.* L. Dubouis, Règlement communautaire et loi nationale postérieure (CE, 24-9-1990, Boisdet), *RFDA*, 1991, p. 172 ; Th. Brehier, L'Europe au secours des immigrés, *Le Monde*, 26-4.

— *Hiérarchie des normes.* Par un arrêt *Belgacem* du 19-4 (*Le Monde*, 26-4), le CE a annulé un arrêté de reconduction à la frontière, frappant un étranger, motif pris de ce qu'il méconnaissait l'art. 8 CEDH, aux termes duquel *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale*. (Cette *Chronique*, n° 54, p. 187). En l'espèce, le juge a estimé que la mesure portait une *atteinte disproportionnée* à la vie familiale du requérant.

Il suit de là que le CE parachève la mise en place du contrôle de conventionnalité des normes nationales : après la loi (20-10-1989, Nicolo, cette *Chronique*, n° 53, p. 173), l'acte administratif est entré dans son champ d'attraction.

V. Libertés publiques.

GOVERNEMENT

— *Bibliographie.* J.-L. Quermonne, La bizarrerie des structures gouvernementales, *BPF*, 1991, p. 28.

— *Composition.* Nommé par décrets des 16 et 17-5 (p. 6545 et 6789), le Gouvernement Edith Cresson compte 19 ministres, 10 ministres délégués (participant à ce titre au conseil des ministres), et 16 secrétaires d'Etat. Les secrétaires d'Etat autonomes disparaissent. La principale innovation concerne l'extension des attributions de M. Bérégovoy qui, outre celles qu'il détenait comme ministre de l'économie et des finances, recueille celles du ministre du commerce extérieur, du ministre de l'industrie et du ministre des postes et des télécommunications.

On mentionnera que 6 femmes figurent aux côtés de Mme Cresson : 3 ministres de plein exercice (Mmes Aubry, Avice et Bredin) ; 2 ministres délégués (Mmes Guigou et Tasca) et un secrétaire d'Etat (Mme Neiertz), comme en 1988 (Cette *Chronique*, n° 47, p. 199).

Au surplus, le 22^e Gouvernement de la V^e République accueille 9 députés (s) : MM. Guyard (Essonne, 1^{ère}) ; Strauss-Kahn (Val-d'Oise, 8^e) ; Cathala (Val-de-Marne, 2^e) ; Sueur (Loiret, 1^{ère}) ; Vivien

(Seine-et-Marne, 9°) ; Mexandeau (Calvados, 2°) ; Sapin (Hauts-de-Seine, 4°) ; Le Drian (Morbihan, 5°) ; Mme Bredin (Seine-Maritime, 9°) et un seul sénateur M. Debarge (s) (Seine-Saint-Denis) à la différence de 1988 (cette *Chronique*, n° 47, p. 199).

— *Le nouveau Gouvernement*. Il se présente ainsi (*Le Monde*, 19/20-5) :

Premier ministre : Mme Edith Cresson, PS (*).

Ministres d'Etat : Education nationale : M. Lionel Jospin, PS ; Economie, finances et budget : M. Pierre Bérégovoy, PS ; Affaires étrangères : M. Roland Dumas, PS ; Fonction publique et modernisation de l'administration : M. Jean-Pierre Soisson, France unie (**) ; Ville et aménagement du territoire : M. Michel Delebarre, PS (**).

Ministres : Garde des Sceaux, ministre de la justice : M. Henri Nallet, PS ; Défense : M. Pierre Joxe, PS ; Intérieur : M. Philippe Marchand, PS ; Culture et communication, porte-parole du Gouvernement : M. Jack Lang, PS (**) ; Agriculture et forêt : M. Louis Mermaz, PS ; Affaires sociales et intégration : M. Jean-Louis Bianco (*) ; Travail, emploi et formation professionnelle : Mme Martine Aubry (*) ; Equipement, logement, transports et espace : M. Paul Quilès, PS (**) ; Coopération et développement : Mme Edwige Avice, PS (**) ; Départements et territoires d'outre-mer : M. Louis Le Pensec, PS (**) ; Recherche et technologie : M. Hubert Curien, PS ; Relations avec le Parlement : M. Jean Poperen, PS ; Jeunesse et sports : Mme Frédérique Bredin, PS ; Environnement : M. Brice Lalonde, Génération écologique (***) .

Ministres délégués : auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget : M. Michel Charasse, PS ; auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de l'industrie et du commerce extérieur : M. Dominique Strauss-Kahn, PS (*) ; auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du commerce et de l'artisanat : M. François Doubin, France unie-MRC ; auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la poste et des télécommunications : M. Jean-Marie Rausch, France unie (**) ; auprès du garde des Sceaux, ministre de la justice, chargé de la justice : M. Michel Sapin, PS (*) ; auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes : Mme Elisabeth Guigou, PS ; auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie : Mme Catherine Tasca (**) ; auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration, chargé de la santé : M. Bruno Durieux ; auprès du minis-

(*) Nouveau membre du Gouvernement.

(**) Membre du Gouvernement précédent ayant changé d'attribution.

(***) Membre du Gouvernement précédent ayant changé de titre sans changer d'attribution.

tre de la culture et de la communication, chargé de la communication : M. Georges Kiejman (**); auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, chargé du tourisme : M. Jean-Michel Baylet, France unie-MRG.

Secrétaires d'Etat : auprès du Premier ministre, chargé des anciens combattants : M. Louis Mexandeau, PS (*); auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique : M. Jacques Guyard, PS (*); auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de l'action humanitaire : M. Bernard Kouchner; chargé des affaires étrangères : M. Alain Vivien, PS (*); auprès du ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, chargé de la ville et de l'aménagement du territoire : M. André Laignel, PS (**); auprès du ministre de la défense, chargé de la défense : M. Jacques Mellick, PS (**); auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales : M. Jean-Pierre Sueur, PS (*); auprès du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, chargé des grands travaux : M. Emile Biasini; auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration, chargé des affaires sociales et de l'intégration : M. Kofi Yamgnane, PS (*); chargé de la famille et des personnes âgées : M. Laurent Cathala, PS (*); chargé des handicapés et des accidentés de la vie : M. Michel Gillibert; auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé des droits des femmes : Mme Véronique Neiertz, PS (**); auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, chargé du logement : M. Marcel Debarge, PS (*); chargé des transports routiers et fluviaux : M. Georges Sarre, PS; chargé de la mer : M. Jean-Yves Le Drian, PS (*); auprès du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, chargé du commerce extérieur : M. Jean-Noël Jeanneney (*).

— *Condition des membres.* La 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a condamné le 15-5, *Le Parisien* pour avoir diffamé M. Kouchner (*Le Monde*, 17-5) (cette *Chronique*, n° 56, p. 207).

— *Déclaration.* Tel son prédécesseur (cette *Chronique*, n° 47, p. 198), Mme Edith Cresson a présenté une déclaration à l'Assemblée, conformément à l'art. 132 RAN, le 22-5 (p. 2189), suivie d'un débat. M. Lionel Jospin en a donné lecture au Sénat.

— *Démission du Gouvernement Michel Rocard II.* A la veille de ses trois ans, ce dernier a vécu (cette *Chronique*, n° 47, p. 199). Le Premier ministre a remis sa démission au chef de l'Etat, le 15-5 (p. 6472).

— *Fin d'une tradition.* Il était admis que le remplacement du Gouvernement, sous la V^e République, n'intervenait jamais en session. Cette tradition avait connu une première dérogation lors de la démission du Gouvernement Mauroy le 17-7-1984, le Parlement étant alors réuni en session extraordinaire (cette *Chronique*, n° 32, p. 172). Cette fois, le changement s'est produit au cours de la session ordinaire.

— *Pouvoirs de crise*. Le décret 91-338 du 5-4 (p. 4679) fixe le régime des ports de commerce d'intérêt majeur en temps de crise ou de guerre. Le Gouvernement a décidé d'affréter des navires civils pour venir en aide aux réfugiés kurdes (*Le Monde*, 26-4).

— *Séminaire*. M. Rocard, a présidé le 11-4 le troisième séminaire sur le renouveau du service public auquel participaient une quinzaine de ministres (*Le Monde*, 11-4).

V. *Conseil des ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du Gouvernement.*

GROUPES

— *Démission*. M. Marcel Wacheux (Pas-de-Calais, 10^e) a cessé d'appartenir au groupe socialiste de l'Assemblée, le 10-4 (p. 4844).

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRES

— *Limite à l'irresponsabilité*. En appel, la cour de Versailles a aggravé le 18-3 (*Le Monde*, 20-3), la peine à laquelle M. Jean-Marie Le Pen avait été condamnée pour le *point de détail de l'histoire* (cette *Chronique*, n° 55, p. 214).

— *Limite à l'inviolabilité*. M. Jeambrun, sénateur du Jura (RDE) a été inculpé, en mars, par un juge d'instruction à Lyon, dans le cadre d'une affaire de fausses factures (*Le Monde*, 12-4).

INCOMPATIBILITÉS

— *Bibliographie*. Y. Mény, Cumuls et incompatibilités, BPF, 1991, p. 45.

— *Cumul des mandats de conseillers à l'Assemblée de Corse et de conseiller général*. Le juge constitutionnel a censuré, le 9-5 (décision 91-290 DC, p. 6350) l'art. 7 de la loi portant création de la collectivité territoriale de Corse, motif pris de ce qu'il méconnaissait le principe d'égalité, en édictant une incompatibilité *spécifique* aux élus insulaires. Le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse étant assimilé à celui de conseiller régional (art. 8 de la loi) est, à tous égards, cumulable avec celui de conseiller général, au sens de l'art. L. 46.1 du code électoral (rédaction de la loi du 30-12-1985) (cette *Chronique*, n° 37, p. 143).

IRRECEVABILITÉS

— *Bibliographie.* J.-P. Camby et D. Meunier, Irrecevabilités financières, in *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, t. II, p. 980, Economica, 1991.

— *Application de l'article 40 C.* Un amendement abrogeant les restrictions apportées par la loi Falloux au financement des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales, a été présenté au cours de l'examen par le Sénat du projet sur l'administration territoriale de la République, le 13-6. Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, M. Sueur, lui opposa l'art. 40 C, mais le président de la commission des finances, M. Poncelet (RPR) indiqua que celle-ci avait estimé que l'art. 40 n'était pas applicable (p. 1643).

— *Vigilance.* Dans sa décision 91-292 DC du 23-5, le CC déclare que les nouvelles dispositions du RAN permettant le renvoi à la commission compétente des textes déposés durant l'intersession ne sont pas contraires aux exigences de l'art. 40 C dès lors que demeurent applicables les prescriptions relatives au contrôle de la recevabilité des propositions par le Bureau.

V. Commissions.

LOI

— *Avis du Conseil d'Etat.* Les projets de loi, aux termes de l'art. 39 C, « sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat », mais cet avis demeure confidentiel, en dépit des fuites invoquées par MM. Mazeaud et Pandraud (RPR) dans une proposition de loi (n° 1360, 19-12-1990) pour en réclamer la publicité. M. Mazeaud a contesté à ce propos que le ministre de la ville ait fait référence à l'avis rendu sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement, le 20-3 (p. 86), et le rapporteur à l'avis sur le statut de la Corse, le 3-4 (p. 661).

— *Avis du Conseil économique et social.* Saisi par le Gouvernement du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République, le CES a désigné, conformément à l'art. 69 C, un rapporteur pour présenter le 25-3 son avis devant l'AN (p. 316).

— *Conformité de la loi instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.*

V. Collectivités territoriales. Libertés publiques.

— *Conformité de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.* Après censure de la notion de peuple corse, composante du peuple

français, par le CC, le 9-5 (décision 91-290 DC), le nouveau statut de la Corse a été promulgué, par la loi 91-428 du 13-5 (p. 6318).

A bien y réfléchir, le succès des requérants, pour important qu'il soit, et au-delà de l'attachement sentimental d'insulaires, est celui, pour une part, d'une bataille de diversion. Car, à n'en pas douter, l'essentiel a été franchi, en cette circonstance, par la reconnaissance de la spécificité institutionnelle de la Corse.

V. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel.

— *Consultation de l'Assemblée de Corse.* L'art. 26 de la loi du 13-5 portant création de la collectivité territoriale de Corse confère à cette assemblée un pouvoir de proposition en matière législative et réglementaire dans les matières ressortissant à sa compétence. Dans l'esprit de sa décision *Réforme de la planification* (27-7-1982, *Rec.*, p. 52), le CC a estimé, en l'occurrence, que cette consultation ne limitait en rien le droit d'initiative gouvernemental (art. 39 C) (décision 96-290 DC).

— *Injonction.* Les propositions présentées par l'Assemblée de Corse au Premier ministre, lui enjoignant d'y donner suite (art. 26 de la loi susmentionnée), empiètent sur ses compétences. Le CC a donc censuré *proprio motu* cette injonction (91-290 DC), comme naguère (cette *Chronique*, n° 54, p. 199).

— *Tradition malmenée.* La pratique selon laquelle le Sénat, qui assure la représentation des collectivités territoriales de la République (art. 24, al. 2 C), était appelé à se prononcer, en première lecture, sur les projets de loi y afférents, est évanescence depuis 1981 (*CCF*, 19, p. 51). La priorité accordée récemment aux députés, s'agissant des textes relatifs à la Corse et à l'administration territoriale de la République, a provoqué une réaction des sénateurs. Tour à tour, MM. Larché (président de la commission des lois) et Poncelet (président de la commission des finances) ont critiqué l'inégalité de traitements entre les deux assemblées, le 12-6.

V. Sénat.

LOI DE FINANCES

— *Bibliographie.* L. Philip (sous la direction), *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, 2 t., Economica, 1991 : une véritable somme ; J.-P. Camby et D. Meunier, *Cavalier budgétaire*, *ibid.*, t. 1, p. 264.

— *Domaine exclusif.* L'art. 78 de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, qui prévoit qu'une annexe à la loi de finances retracerait l'évolution des ressources spécifiques attribuées à la Corse, a « pour objet d'organiser l'information du Parlement sur la gestion des finances

publiques » et empiète donc sur le domaine exclusif d'intervention des lois de finances » tel qu'il résulte de l'ordonnance 59-2 du 2-1-1959, a décidé le CC (91-290 DC du 9-5).

LOI ORGANIQUE

— *Conformité de la LO modifiant la LO 80-844 du 29-10-1980 relative au statut de la magistrature.* Le CC a statué sur la régularité de cette loi qui, de manière désormais rituelle, ouvre un concours à titre exceptionnel de recrutement (décision 91-289 DC).

V. Autorité judiciaire.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* E. Derieux, *Le droit de la communication*, LGDI, 1991 ; R. Baclet-Hainque, le CE et l'extradition en matière politique, *RDP*, 1991, p. 197 ; R. Goy, La garantie européenne de la liberté de religion., L'art. 9 de la Convention de Rome, *ibid.*, p. 5 ; Y. Gaudemet, L'Université vue de la Constitution, *Commentaire*, n° 54, 1991, p. 369 ; Th. Celerier, Dieu dans la Constitution, *PA*, 5-6 ; J. Pradel, Les écoutes téléphoniques : un statut en voie de formation, *RFDA*, 1991, p. 83 ; J.-F. Flauss, Écoutes téléphoniques : le point de vue de Strasbourg, *ibid.*, p. 89 ; V. Berger, H. Labayle, F. Sudre, *Droit administratif et CEDH*, p. 101 ; D. Turpin, Le statut constitutionnel de l'étranger, *PA*, 15-3.

Notes. J.-M. Auby, sous CE, 17-10 ; 21-12-1990 et 25-1-1991 (RU, 486), *RDP*, 1991, p. 525 ; P. Sabourin, *ibid.*, D, 1991, p. 283 ; B. Mathieu, Cass. civ., 15-1-1991, Conseil départemental de l'ordre des médecins c. Layet (droit de grève), *PA*, 5-6.

— *Droit d'asile.* Le ministre de l'intérieur fait état du nombre de réfugiés politiques ressortissant des Etats de l'Afrique noire (AN, Q, p. 1710), et de l'activité de l'OFPRA (*ibid.*, p. 1175). A cet égard, l'Office a statué positivement, en 1990, sur 15,4 % des demandes présentées (p. 2374). A l'opposé, au cours de l'année 1990, 18 238 décisions de reconduite à la frontière pour séjour irrégulier (soit 9 641 arrêtés préfectoraux et 8 597 décisions judiciaires) ont été prises (p. 2423).

V. Engagement international.

— *Droit de propriété.* Une fois encore (cette *Chronique*, n° 52, p. 185), le *ni, ni* en matière économique n'exclut point l'intangibilité : le décret 91-332 du 4-4 (p. 4567) autorise certaines opérations d'ouverture minoritaires du capital d'entreprises publiques.

— *Droit de suffrage*. La refonte des listes électorales des communes de Corse, indépendamment de la révision annuelle opérée dans les autres communes françaises, ne constitue pas une privation dudit droit, estime le CC le 9-5 (décision 91-290 DC). Il est, en effet, toujours possible (ou... souhaitable) pour toute personne de solliciter son inscription sur la liste *d'une autre commune*, du continent par exemple, si l'on traduit l'intime conviction du juge de la moralité électorale.

V. Elections.

— *Egalité devant la loi*. Fidèle à son interprétation (cette *Chronique*, n° 57, p. 184), le CC a rappelé, le 23-5 (décision *Dotation de solidarité urbaine*) que ce principe constitutionnel *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit*. Sous ce rapport, la spécificité de la région d'Ile-de-France justifie l'existence d'un mécanisme propre de redistribution des ressources en faveur des communes disposant d'un faible potentiel fiscal.

— *Egalité devant la loi (suite)*. Un manquement a été relevé par le CC (décision 91-290 DC, 9-5) s'agissant d'une incompatibilité édictée par les élus de Corse, jugée discriminatoire par le Sénat, sans aucune justification découlant de la spécificité de la collectivité territoriale insulaire (art. 7).

En revanche, l'enseignement de la langue et de la culture corses ne contrevient pas au principe d'égalité, dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; de la même façon que les élèves scolarisés dans les établissements de ladite collectivité territoriale sont soumis aux droits et obligations de tous les usagers du service public de l'enseignement (art. 53 al. 2) (décision précitée). S'agit-il de la refonte des listes électorales de l'île, le législateur est fondé à déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, selon l'interprétation classique du juge constitutionnel.

Dans une mise en perspective, celui-ci indique (décision 91-290 DC), que *la législation électorale ne confère pas aux citoyens une totale liberté de choix de leur lieu d'inscription sur les listes électorales (art. L. 11 du code électoral)*, de même que le principe constitutionnel de l'égalité du suffrage interdit les inscriptions multiples (art. L. 10). Or, en l'état des informations fournies lors des débats parlementaires, relève le CC (à défaut d'évoquer la commune renommée), les listes électorales des communes de Corse présentent des *particularités* (qu'en termes pudiques, les choses sont dites !) qui autorisent la loi (art. 85) à arrêter des *modalités spécifiques* de refonte des listes électorales. Le vote des contribuables corses qui résident sur le continent pourrait, à bon droit, être rationalisé, si l'on ose s'exprimer ainsi.

V. République.

— *Egalité des sexes*. La nomination de Mme Edith Cresson à la fonction de Premier ministre (décret du 15-5, p. 6472) consacre une réelle

avancée. Les femmes seraient-elles sur le point de ne plus entrer en politique par *effraction*, comme le prétendait jadis Léon Blum ?

Après le département de la Lozère, celui du Calvados a élu président du conseil général Mme Anne d'Ornano, le 26-4 (*Le Monde*, 28-4).

V. Gouvernement.

— *Liberté d'aller et venir*. L'art. 78-2 du code de procédure pénale prévoit qu'une personne interpellée à l'occasion d'un contrôle d'identité peut justifier de son identité par tout moyen. La preuve par témoignage est également admise, précise le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 1338).

— *Liberté de communication*. M. Igor Barrère ayant démissionné du CSA, le président Fabius a nommé le 16-4 (p. 5040), en remplacement, Mme Monique Dagnaud, chargée de recherches au CNRS.

En outre, pour la première fois, l'instance de régulation a infligé, le 17-5 (décision 9I-391), une sanction à la société TFI, en la condamnant à diffuser immédiatement avant le journal de 20 heures, le 28-5, un communiqué dénonçant des scènes de violence ou de sadisme d'émissions destinées aux enfants (p. 6807).

— *Solidarité nationale*. La décision *Dotation de solidarité urbaine*, rendue par le CC, le 23-5 (91-291 DC, p. 6236), consacre la valeur constitutionnelle de ce principe proclamé par le préambule de la Constitution de 1946 (al. 12).

MAJORITÉ

— *Discipline*. La convention nationale du PS a confirmé les sanctions prononcées par le premier secrétaire à l'encontre des parlementaires qui n'avaient pas voté en faveur de la déclaration sur laquelle le Gouvernement avait engagé sa responsabilité le 16-1 à propos de la guerre du Golfe (cette *Chronique*, n° 58, p. 146) : 7 députés et 2 sénateurs sont suspendus de délégation jusqu'à la fin de la session ; MM. Dray, Mélenchon, Carraz et Gallo subiront le même sort jusqu'à la convention de rentrée du PS (*Le Monde*, 9-4).

— *Intermittences*. La pratique des majorités tournantes s'est poursuivie, avec quelques difficultés : le 16-4, M. Bérégovoy a dû ainsi ajourner la suite de la discussion du projet sur les caisses d'épargne jusqu'au 6-5, et le vote de la réforme hospitalière, prévu le 22, a été reporté au 29 avec recours au 49-3 (v. *Responsabilité du Gouvernement. Vote personnel*). En revanche, M. Bruno Durieux, demeuré ministre de la santé dans le Gouvernement Edith Cresson, a été plus heureux pour la nouvelle lecture de ce dernier texte qui a été adopté le 19-6 avec la seule opposition

des communistes et de 2 UDC, le RPR et l'UDF ne prenant pas part au scrutin (pour un bilan des majorités législatives du Gouvernement Rocard : J.-L. Andréani, *Le Monde*, 9/10-6).

OPPOSITION

— *Bibliographie*. F. Goguel, Les « primaires à la française », *BPF*, 1991, p. 191.

— *Nomination de présidents de commissions d'enquête et de contrôle*. Pour la première fois, sous cette législature, deux députés de l'opposition ont été élus, le 29-5 : M. Jean-François Deniau (UDF) préside la commission d'enquête sur le financement des campagnes électorales et des partis politiques depuis 1958 (*JO*, p. 7222), tandis que M. Yves Fréville (UDC) dirige la commission de contrôle sur les premiers cycles universitaires. Cependant, les deux rapporteurs appartiennent à la majorité (MM. Jean Le Garrec et Jean Giovannelli) (*ibid.*).

— *Nomination de rapporteurs*. A nouveau (cette *Chronique*, n° 57, p. 190) la commission des lois de l'AN a jeté son dévolu sur un membre de l'opposition. M. Jean-Jacques Hyst (UDC) a été, à cet effet, désigné rapporteur du projet de loi instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation (AN, p. 1339). Mme Nicole Catala (RPR) avait préalablement rapporté le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (p. 981).

En revanche, selon une pratique courante, la qualité de rapporteur budgétaire est attribuée à des membres de l'opposition ; de la même façon en ce qui concerne des projets de loi portant autorisation de ratifier des engagements internationaux.

ORDRE DU JOUR

— *Adoption simplifiée*. La modification du RAN adoptée le 7-5 substitue aux procédures abrégées (v. *Vote sans débat et débat restreint*) une procédure d'adoption simplifiée qui peut être demandée en conférence des présidents par le président, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe ; elle est décidée si aucune opposition ne s'est manifestée, au plus tard la veille de la discussion du texte. Les amendements sont recevables jusqu'à l'expiration du délai d'opposition ; passé ce délai, si le Gouvernement dépose un amendement, le texte est retiré de l'ordre du jour, mais, pour respecter la priorité de l'art. 48 C, il peut être inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante et la discussion se déroule alors dans les conditions de droit commun. La discussion générale est supprimée ; lorsque le texte n'a fait l'objet d'aucun amendement, le président met aux voix l'ensemble ; dans le cas contraire,

le président n'appelle que les articles qui font l'objet d'amendements sur lesquels peuvent seuls intervenir le Gouvernement, la commission, l'auteur de l'amendement et un orateur contre ; sont seuls mis aux voix les amendements et les articles concernés (sous réserve du vote bloqué), et l'ensemble (art. 103 à 107 RAN).

La nouvelle procédure a été inaugurée le 7-6 pour l'examen en deuxième lecture du projet sur l'institution nationale des invalides (p. 2908). En revanche, le président du groupe communiste s'est opposé le 12-6 (p. 3028) à son application au projet autorisant l'approbation d'un accord sur la transmission des procédures répressives.

— *Ajournement.* La démission du Gouvernement de M. Rocard le 15-5 a entraîné l'annulation de la séance des questions à l'Assemblée, qui a laissé à son président le soin de la convoquer (p. 2185). Il en a été de même au Sénat.

— *Les limites de la priorité.* La conférence des présidents ayant refusé que le Sénat siège le samedi 15 et le lundi 16 pour terminer l'examen du projet relatif à l'administration territoriale de la République, le ministre chargé des relations avec le Parlement publia un communiqué estimant que la Haute Assemblée avait « créé les conditions d'une suspension *sine die* de la discussion » de ce texte (l'ordre du jour prioritaire qu'il avait fixé ne permettant pas d'inscrire la fin de sa discussion). Dans un rappel au règlement, le 13-6, le président de la commission des lois, M. Jacques Larché (UREI), a constaté que le Gouvernement avait fondé les prévisions de l'ordre du jour sur des délais de délibération sans rapport avec la réalité (p. 1640).

— *Ordre du jour complémentaire.* La conférence des présidents a proposé l'inscription le 7-5 de la résolution modifiant le RAN (v. *Assemblée nationale*) et de la proposition déposée par les mêmes signataires tendant à instituer la publicité des auditions des commissions d'enquête et de contrôle.

PARLEMENT

— *Bibliographie.* H. Message, Budget et Parlement, in *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, t. II, p. 196, Economica, 1991 ; D. Quinty et G. Joly, Le rôle des parlements européens et nationaux dans la fonction législative, *RDP*, 1991, p. 391.

— *Conférence des présidents des assemblées parlementaires des Etats membres de la Communauté et du Parlement européen.* Elle s'est tenue à Berlin, les 10/11-5 (*BAN*, 78, p. 26).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

PARLEMENTAIRES

— *Condition d'anciens parlementaires.* Depuis 1981, six d'entre eux (s) ont été nommés aux fonctions d'inspecteur général dans diverses administrations, indique le Premier ministre (AN, Q, p. 2276).

— *Représentants du peuple.* L'art. 26 de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, qui confère à l'Assemblée de Corse un pouvoir de proposition en matière législative et réglementaire, prévoyait que ces propositions, transmises au Premier ministre, étaient communiquées aux « parlementaires élus dans les départements de Corse ». La décision 91-290 DC censure cette disposition au motif que *les membres du Parlement ont la qualité de représentant du peuple*, appelés à ce titre à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de LO, et qu'il n'appartient pas au législateur de faire bénéficier certains parlementaires de prérogatives particulières dans l'élaboration législative pour la seule raison qu'ils ont été élus dans une circonscription déterminée. Ainsi la doctrine traditionnelle de la représentation, à laquelle le CC n'a pas toujours été fidèle lorsqu'il prenait en considération non les électeurs mais la population des circonscriptions (note Jean Boulouis sous CC, 1^{er} et 2-7-1986, AJDA, 1987, 267), retrouve-t-elle toute sa vigueur dans le domaine privilégié de la loi, « expression de la volonté générale ».

— *Rôle.* Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle les modalités selon lesquelles la représentation nationale a été associée et informée du déroulement de la crise et de la guerre du Golfe C AN, Q, p. 1239). Le dernier exemple étant celui de la réunion ouverte, à l'AN, le 7-3-1991 (p. 3252), de la commission des affaires étrangères, qui a auditionné M. Roland Dumas (cette *Chronique*, n° 58, p. 135).

V. Gouvernement.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

— *Nomination.* M. Roger Léron (s), député (Drôme, 1^{er}), a été nommé, par décret du 7-5 (p. 6151) auprès du secrétaire d'Etat à la communication.

PARTIS POLITIQUES

— *Bibliographie.* Eric Dupin, *L'après-Mitterrand. Le Parti socialiste à la dérive*, Calmann-Lévy, 1991 ; *Partis et groupements politiques* (François Borella, Jean Baudouin, Hugues Portelli, Colette Ysmal, Jean Charlot, Nonna Mayer, Guillaume Sainteny et Michel Offerlé), BPF, 1991, p. 84 et s.

— *Comptes*. Après le PS (cette *Chronique*, n° 58, p. 147), le RPR a rendu public son budget (*Le Monde*, 27-4) dont les recettes s'élèvent à 106 millions (64 millions provenant du financement public, 21 millions des cotisations, 16 millions de souscriptions et 3 millions de dons).

— *Financement privé*. La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a pris une série de décisions d'agrément d'association de financement (cette *Chronique*, n° 58, p. 147) les 19-4 (p. 6752), 17-5 (p. 7472) et 30-5 (p. 7703). Il s'agit essentiellement de fédérations départementales des partis.

— *Financement public*. Le décret 91-174 du 18-2 répartissant entre les partis les crédits pour 1991 (cette *Chronique*, n° 58, p. 147) a été modifié par le décret 91-420 du 10-5 (p. 6205) pour tenir compte des variations (minimes) du nombre des parlementaires ayant déclaré leur rattachement.

— *Visite présidentielle*. M. François Mitterrand a participé à la réception donnée le 21-5 au siège du PS pour le dixième anniversaire de son élection à la présidence de la République (*Le Monde*, 23-5).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation*. Le CC a été appelé à se prononcer, sur le fondement de l'art. 37, al. 2 C, sur la nature juridique de certaines dispositions de l'art. L. 513-13 du code de travail relatif à l'établissement des listes électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes. Sachant que les conseils de prud'hommes forment un *ordre de juridiction* et que les *principes fondamentaux* du droit du travail ressortissent à la compétence législative (art. 34 C), le CC a jugé, le 13-6 (décision 91-166 L, p. 7957), que la désignation de l'autorité administrative destinataire d'informations et de la liste des électeurs avait un caractère réglementaire, selon la démarche ordinaire. En revanche, l'obligation faite à tout employeur d'établir la liste des salariés, ainsi que le droit de tout salarié intéressé de présenter des observations sur ladite liste, appartiennent à la loi.

V. Loi.

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie*. J.-M. Colombani, Faire oublier M. Rocard, *Le Monde*, 26/27-5 ; P. Servent, Fausses démissions et vrais licenciements, *ibid.*, 19/20-5 et Les seconds des septennats, 21-5 ; M. Dagnaud, Matignon et les médias, 3/4-4.

— *Condition*. A Chartres, le 23-4, le Premier ministre a résumé, d'une certaine manière, la *méthode Rocard* : *Je suis le spécialiste des coups qui ne*

se voient pas... Je préfère éviter tous [les] gros coups de cymbale et travailler sur ce qui est long, progressif, mais qui marche bien (Le Monde, 25-4). M. Rocard devait apporter, le 1^{er}-5, sa contribution à la difficulté existentielle de la fonction : J'ai le bail locatif le plus précaire de Paris... Je suis dans la position d'un salarié sous contrat à durée déterminée, renouvelable tous les quinze jours (Le Figaro, 17-5). L'avenir devait lui en donner acte.

— *Démission.* Quelques jours après que M. Michel Rocard eut confié : Le Président a fini par découvrir que j'étais capable de loyauté et je m'astreins à obéir à ses injonctions (Le Monde, 4-5), l'occasion lui en fut donnée, si l'on en juge par les termes de sa lettre de démission : A l'heure où il me faut vous présenter la démission de ce gouvernement... (ibid., 17-5). A ce propos, M. Giscard d'Estaing révèle dans le 2^e tome du Pouvoir et la vie que M. Jacques Chirac lui avait remis le 28 mai 1974, au moment d'être nommé Premier ministre, une lettre de démission non datée (p. 80), se conformant ainsi au précédent créé par le général de Gaulle avec Georges Pompidou, en 1967 semble-t-il, et que Georges Pompidou lui-même aurait renouvelé en nommant M. Pierre Messmer en 1972 (Pierre Servent, Le Monde, 19/20-5).

— *Intérim.* Deux décrets successifs du 25-4 (p. 5757 et 5853) confient la suppléance du Premier ministre, respectivement à MM. Durafour et Bérégovoy, à l'occasion de ses voyages en Nouvelle-Zélande et en Corée du Sud. En l'absence d'une date de passation des pouvoirs, faut-il se rapporter au changement de méridiens ?

— *Méthode de travail.* Mme Edith Cresson a déclaré renoncer, le 28-5, au petit déjeuner des « éléphants », le mardi, pour le remplacer par un entretien hebdomadaire avec le premier secrétaire du PS et les présidents des groupes socialistes à l'AN et au Sénat. Elle a marqué son désir de réunir une fois par semaine un groupe de ministres sur un thème ponctuel (Le Monde, 30-5).

— *Nomination.* Pour la première fois, une femme accède à la fonction de Premier ministre : Mme Edith Cresson a été nommée par un décret du 15-5 (p. 6472) en remplacement de M. Michel Rocard. Le 11^e Premier ministre de la V^e République est également le 3^e non-parlementaire, après les précédents de Georges Pompidou en avril 1962 et de Raymond Barre en août 1976. Mais l'intéressée avait naguère occupé un siège de député de la Vienne.

— *Services.* Un décret 91-293 du 19-3 (p. 3928) crée un Conseil national d'aménagement du territoire.

V. *Constitution. Gouvernement. Président de la République. Responsabilité du Gouvernement.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* J.-M. Colombani, Les habits neufs de François Mitterrand, *Le Monde*, 20-3, et Le mandat américain de François Mitterrand, *ibid.*, 14-5 ; E. Plenel, Les cachotteries de l'Elysée, 21-3, et La triste vérité, 23-3 ; Chr. Fauvet-Mycia, Elysée, maison des fidèles, *Libération*, 6-5 ; J. Massot, Le Président de la République et le Premier ministre, *BPF*, 1991, p. 21 ; Th. Pfister, Mitterrand-Rocard : le couple impossible, *Le Figaro*, 17/18-4.

— *Admonestations.* Après que M. Michel Rocard, de passage à Saint-Denis-de-la-Réunion, le 17-3, eut déclaré, face au phénomène de la violence, qu'il n'avait pas de rapport, pas de lien de cousinage, ni de lien de parenté avec le Père Noël (*Le Monde*, 19-3), le chef de l'Etat, au conseil des ministres du 20-3, a incité le Premier ministre et le ministre des DOM-TOM à intensifier la politique de lutte contre l'exclusion (*ibid.*, 22-3), comme naguère (cette *Chronique*, n° 57, p. 193). Sur ces entrefaites, au moment où une réunion des parlementaires insulaires se tenait à Matignon, le 16-4, le maire du chef-lieu était reçu en audience, à l'Elysée (18-4).

— *Collaborateurs.* L'amiral Lanxade, nommé chef d'état-major des armées, est remplacé par le général Quesnot à la tête de l'état-major particulier du Président de la République (p. 5041). A la suite du départ de M. Jacques Attali, conseiller spécial du Président de la République, pour la présidence de la BERD (p. 5215), c'est Mme Anne Lauvergeon, secrétaire général adjoint de la présidence (cette *Chronique*, n° 57, p. 194), qui le remplace dans ses fonctions de représentant personnel du chef de l'Etat, chargé notamment de la préparation des sommets des pays industrialisés (*Le Monde*, 12-4). M. Jean-Louis Bianco, nommé ministre des affaires sociales, a été remplacé au secrétariat général de l'Elysée par M. Huhert Védrine (p. 6790).

— « *Conclaves* ». A l'issue du conseil des ministres du 3-4, le chef de l'Etat a organisé une réunion restreinte à laquelle ont participé le Premier ministre, quelques ministres et le chef d'état-major des armées (*Le Figaro*, 4-4). De la même façon, le 19-6, au terme du conseil vert, consacré à l'écologie, un conseil restreint a été consacré à la préparation du Conseil européen de Luxembourg (*ibid.*, 20-6).

— *Conjoint du chef de l'Etat.* Mme Danielle Mitterrand a poursuivi son œuvre humanitaire, en séjournant à la Réunion, au lendemain de manifestations de violence, le 21-3 (*Le Monde*, 22 et 29/30-3) : *L'essentiel, c'est la réinsertion sociale*, devait-elle déclarer, à ce sujet, au *Figaro*, le 2-4. Elle a témoigné par la suite de sa sollicitude aux réfugiés kurdes et tibétains, en se rendant successivement en Iran, le 21-4 (*Le Monde*, 23-4) et en Inde, le 25-4 (*ibid.*, 27 et 30-4). V. D. Schneidermann, Les causes de Danielle Mitterrand, 30-5.

Elle accomplira une visite au Vietnam, le 23-5, puis au Laos et au Cambodge. Toutefois, elle s'est vu interdire à Hanoï de rencontrer un écrivain dissident emprisonné (25-5).

— *Chef des armées*. Dans le cadre d'une action humanitaire, des troupes ont été engagées, le 17-4, à la frontière entre l'Irak et la Turquie en vue de venir en aide aux réfugiés kurdes (*Le Monde*, 19-4).

— « *L'aiguillon* ». Fidèle à sa démarche (cette *Chronique*, n° 57, p. 196), le chef de l'État a invité le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 27-3 (*Le Monde*, 29-3), à faire en sorte que les impératifs de rigueur budgétaire ne priment pas sur le respect de la justice sociale. Il récidivera, le 3-4, à propos de l'examen du projet de loi sur l'aide judiciaire (*ibid.*, 5-4).

— « *Le nouvel élan* ». Dans une allocution télévisée du 15-5, le Président de la République a placé le changement de gouvernement sous le signe du grand marché européen de 1993 : *C'est pourquoi j'ai jugé que le nouvel élan auquel je vous ai conviés dès la fin de la guerre du Golfe* (cette *Chronique*, n° 58, p. 150) *devait être animé par un gouvernement identifié à cette tâche* (*Le Monde*, 17-5).

— *Président-législateur*. Selon une inclination (cette *Chronique*, n° 55, p. 221), le chef de l'État a annoncé, le 7-4, que le Gouvernement accordait une remise supplémentaire, à la Pologne, de sa dette publique (*Le Monde*, 9-4). Au terme d'une formule caractéristique, le Gouvernement a arrêté des mesures, tendant à doubler le nombre d'ingénieurs, *conformément à la demande du Président de la République*, indique le Premier ministre (AN, Q, p. 1757).

— *Ratification et signature des traités* (art. 52 C). Le ministre des affaires étrangères dresse la liste des 7 traités signés personnellement, à ce jour, par le chef de l'État (AN, Q, p. 1495) : du traité de l'Élysée du 22-1-1963 à celui se rapportant aux forces conventionnelles en Europe, du 19-11-1990.

— *Rectification*. Selon le président de l'Union calédonienne, reçu à l'Élysée le 24-5, M. Mitterrand aurait déclaré que « les accords de Matignon n'aurait jamais été signés » s'il n'avait pas « donné l'ordre à M. Michel Rocard d'aller dans ce sens ». Au conseil des ministres du 29, le chef de l'État a indiqué qu'il n'aurait pas eu « l'indélicatesse de diminuer les mérites » de son ancien Premier ministre, qui avait traité « avec intelligence » le dossier de Nouvelle-Calédonie (*Le Monde*, 31-5).

— *Révolution du rituel ?* A l'opposé des années écoulées (cette *Chronique*, n° 55, p. 221), le chef de l'État a gravi la roche de Solutré, le lundi de Pentecôte, le 20-5, mais en s'abstenant de tout propos (*Le Monde*, 21/22-5).

— *Un dialogue fracassant.* Au maire de Grenoble, M. Alain Carignon, qui souhaitait le 31-5 que les Français relèvent « le défi de la réconciliation », le chef de l'Etat a répondu que la réconciliation ne doit pas empêcher que « la vie civique s'aigüise » et qu'il fallait que « s'engage un dialogue quelquefois fracassant afin de passionner les masses et de mobiliser un pays comme le nôtre » (*Le Monde*, 2/3-6).

V. *Autorité judiciaire. Conseil des ministres. Gouvernement. Premier ministre.*

QUESTION PRÉALABLE

— *Au Sénat.* Cette motion de procédure a été votée une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 57, p. 197) le 11-4 à l'encontre du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, en nouvelle lecture.

V. *Bicamérisme.*

QUESTIONS

— *Question orale européenne.* Le Sénat a mis en œuvre pour la première fois, le 23-5, la nouvelle procédure de question orale avec débat portant sur un sujet européen instituée le 13-12-1990 (cette *Chronique*, n° 57, p. 197), avec une question à Mme Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, du président de la délégation pour les communautés, M. Genton (UC), sur les modalités permettant aux Parlements nationaux de jouer leur rôle dans le développement de la Communauté.

QUORUM

— *Applications.* Le vote sur les amendements à l'art. 1^{er} du projet de loi portant statut de la région de Corse (*le peuple corse*) ayant été réservé, le président du groupe UDF, M. Charles Millon, demanda la vérification du quorum le 3-4 à 1 h 45. Le quorum n'étant pas atteint, la séance a été levée à 2 h 05 (p. 698). A la reprise, à 3 h 05, la nouvelle rédaction de l'art. 1^{er} a été adoptée par scrutin unique. La précédente application du quorum remontait au 30-5-1990 (cette *Chronique*, n° 55, p. 222). L'art. 61, al. 2 et 3 RAN, a été de nouveau invoqué par M. Millon le 19-6 avant le vote bloqué sur l'ensemble de la réforme hospitalière en nouvelle lecture (p. 3361) ; le scrutin est intervenu à l'ouverture de la séance suivante, le quorum n'étant pas réuni (p. 3365).

V. *Vote. Vote bloqué.*

RAPPEL AU RÈGLEMENT

— *Interpellation*. Le détournement de procédure se consolide au Sénat (cette *Chronique*, n° 57, p. 198). C'est ainsi que le 23-4, après les interventions de MM. Lucotte (UREI), Huchon (UC), Lederman (C) et Pasqua (RPR) sur le malaise de la justice, M. Kiejman, ministre délégué auprès du garde des Sceaux, leur a répondu. La Haute Assemblée a décidé de suspendre ses travaux momentanément en signe de protestation.

En ce qui concerne les événements de Mantes-la-Jolie, M. Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales, a répondu aux demandes d'explications de MM. de Catuelan (UC) et Lederman (C), le 11-6.

RÉFÉRENDUM

— *Consultations locales*. Les habitants de Libercourt (Pas-de-Calais) ont refusé, le 28-4 (*Libération*, 29-4), l'extension de la mosquée ; de la même façon que ceux de Marchais (Aisne) s'opposaient, le 2-6 (*ibid.*, 3-6), à un échange de terres avec le prince Rainier de Monaco.

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. Th. Celerier, Peuple et peuples en droit français, *PA*, 1^{er}-4 ; D. Chagnollaud, L'évolution des institutions de la V^e République, *BPF*, 1991, p. 16 ; O. Duhamel, L'année politique, *Universalis*, 1991, p. 268 ; J. Foyer et G. Lardeyret, Dérive institutionnelle, *Le Monde*, 18-4 ; Le discours de Bayeux. Hier et aujourd'hui. Actes du colloque de Bayeux, 1990, *Economica*, 1991.

— *Indivisibilité (art. 2 C)*. L'art. 1^{er} du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse qui consacrait l'existence du *peuple corse, composante du peuple français* a été déclaré non conforme, le 9-5, par le CC (décision 91-290 DC).

Au terme d'une recherche historique et sémantique, le juge, après avoir relevé la permanence de la référence faite au peuple français dans l'histoire constitutionnelle, est fondé à estimer que ce *concept juridique* a valeur constitutionnelle. On sait que les fondateurs du droit public français, en 1789-1791, ont lié, de manière indissoluble, ce concept à ceux de souveraineté nationale et d'égalité entre les membres de la nation. L'art. 2 C s'inscrit, à l'évidence, dans cette démarche en posant le *principe de l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ; au même titre l'art. 3 C confère au peuple la qualité de titulaire de la souveraineté nationale. Ainsi replacé dans son contexte, la notion de *peuple corse* aboutit à nier l'égalité des citoyens français devant la loi. Le Conseil, tout en se déclarant ouvert à toute adaptation administrative, ne pouvait

affecter l'unité du corps politique, sans redouter demain d'autres applications ou pis encore, des exclusions.

— *Tradition républicaine.* Des parlementaires ayant suggéré que des contingents alliés, ayant participé à la guerre du Golfe, défilent aux côtés de l'armée française, le 14 juillet, se sont vu opposé un refus par le Premier ministre : *Selon la tradition, seules les troupes étrangères ayant combattu sur le sol français peuvent être admises à l'honneur de défilé sur les Champs-Élysées (Le Figaro, 10-4).*

L'impression du papier à en-tête officiel de la commune n'est soumise à aucune règle particulière, précise le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 2210).

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, al. 2 C.* La motion de censure déposée par les trois groupes de l'opposition le 9-4 pour dénoncer « la confusion des pouvoirs », a recueilli 261 voix le 11 (p. 1101) : 126 RPR sur 127, 89 UDF sur 90, 39 UDC sur 39, et 7 NI sur 21.

— *Article 49, al. 3 C.* Pour la 28^e fois, la responsabilité du Gouvernement de M. Michel Rocard a été engagée le 29-4, sur la réforme hospitalière (12^e texte adopté selon cette procédure), par lettre du Premier ministre en voyage officiel en Nouvelle-Zélande lue par le ministre chargé des relations avec le Parlement : « Un 49-3 des antipodes ! » (M. Toubon, p. 1847). Bien que l'art. 155, 1^{er} RAN dispose que dans ce cas le débat est suspendu, M. Hage qui présidait a donné la parole pour un rappel au règlement à MM. Pandraud (RPR), Clément (UDF) et Calmat (S) en les invitant à ne pas « rouvrir le débat ». Aucune motion de censure n'a été déposée.

Mme Edith Cresson a engagé la responsabilité du Gouvernement le 12-6 sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (p. 3100). Une motion de censure déposée le 13 par les trois groupes de l'opposition (p. 3126) a recueilli 265 voix le 17 : 126 RPR sur 127 (tous sauf M. de Bénouville), les 90 UDF, les 39 UDC et 10 NI.

SÉANCE

— *Motions de procédure.* Les modalités de discussion des exceptions d'irrecevabilité et des questions préalables, qui s'inspiraient de la discussion des amendements, ont été modifiées le 7-5 (v. *Assemblée nationale*). Dans la nouvelle rédaction de l'art. 91 RAN, l'intervention d'un orateur « contre » est remplacée par une explication de vote de 5 minutes par groupe ; mais l'accord n'a pu être obtenu pour une limitation du temps de

parole de l'auteur comme l'avait instituée le Sénat (cette *Chronique*, n° 39, p. 177).

L'application des nouvelles dispositions a donné lieu à une certaine confusion, M. Robert-André Vivien (RPR) s'étonnant que personne ne réponde à la question préalable opposée par M. Michel Giraud (RPR) au projet de loi d'orientation sur la ville le 28-5 (p. 2329). La première exception d'irrecevabilité a été soulevée par M. Mazeaud sur la convention d'application de l'accord de Schengen le 3-6 (p. 2662).

SÉNAT

— *Bibliographie*. Sénat, analyse des discussions législatives et des scrutins publics, 1990-1991, 1^{re} session ordinaire et 1^{re} session extraordinaire, 1991.

— *Informatique*. Le Sénat a ouvert son fonds documentaire sur minitel (*BIRS*, 491, p. 20).

— *Organisation*. Le bureau a institué le 17-4 un service de la communication qui comprend une division de l'information et une division de la presse (*BIRS*, 489).

— *Réception*. Le président du Sénat et Mme Alain Poher ont donné, le 10-4, au Palais du Luxembourg, une réception que le Président de la République et Mme François Mitterrand ont honoré de leur présence, pour la première fois depuis 1981 (*Le Figaro*, 11-4). Le chef de l'Etat s'y était rendu, cependant, en 1983, à l'occasion d'une exposition consacrée à René Coty.

— *Représentations de la collectivité territoriale de Corse*. Dans la ligne de sa décision du 25-2-1982 (*GD*, p. 504), le CC a jugé, le 9-5 (91-290 DC) que l'entrée en vigueur d'une loi instituant une nouvelle catégorie de collectivités territoriales n'est pas subordonnée à l'adoption préalable d'une LO, visée à l'art. 25 C, s'agissant du nombre de chaque assemblée parlementaire. Par surcroît, la Haute Instance interprète, en ces termes, l'art. 24 C : *J's'il] impose que les différentes collectivités territoriales soient représentées au Sénat, il n'exige pas que chaque catégorie de collectivités dispose d'une représentation propre.*

A tout prendre, l'art. 10 274 du code électoral implique le principe que les sénateurs soient élus dans le cadre du département. Au cas particulier, les conseillers de l'Assemblée de Corse sont substitués aux conseillers régionaux, au soin des collèges électoraux sénatoriaux (nouvelle rédaction des art. L. 280 et s., et L. 293-1 à L. 293-3) du code électoral.

V. *Collectivités territoriales. Contentieux électoral. Elections. Question préalable. Rappel au règlement.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Clôture*. Le décret du 28-3 (p. 4352) met un terme à la seconde session extraordinaire (cette *Chronique*, n° 58, p. 155).

VOTE

— *Bibliographie*. E. Peuchot, Droit de vote et condition de nationalité, *RDP*, 1991, p. 481.

— *Erratum*. Le CE a rendu, le 16-11-1990, un arrêt Chapius et Klein (cette *Chronique*, n° 58, p. 155).

— *Vote acquis*. Saisi de réclamations contre l'adoption par 287 voix contre 286 du projet sur l'administration territoriale de la République, le bureau de l'AN a confirmé ce résultat le 9-4 en rappelant le principe du vote acquis consacré par l'art. 68, al. 4 du RAN, selon lequel « aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin » (cette *Chronique*, n° 54, p. 209). « Toutefois, le bureau déplore vivement la confusion, à propos d'une instruction de vote, qui a donné lieu à des incidents regrettables » (p. 981). (V. *Vote personnel*). Bien que dépourvues de valeur juridique, les rectifications de vote ont une portée politique, et si, en l'occurrence, l'auteur du vote litigieux, M. Gerrer (UDC), fit savoir qu'il avait voulu ne pas prendre part au scrutin au lieu de voter pour, cette rectification fut suivie d'autres de sens contraires, au terme desquelles il ressortait que le projet disposait bien d'une voix de majorité, comme le constata le ministre chargé des relations avec le Parlement, le 24-4 (p. 1675).

VOTE BLOQUÉ

— *Assemblée nationale*. Le scrutin unique a été demandé une vingtaine de fois depuis le 20-3, et dans deux cas le vote a été remplacé par l'engagement de la responsabilité du Gouvernement : sur la réforme hospitalière le 25-4, et sur les diverses dispositions d'ordre économique et financier le 12-6 (v. *Responsabilité du Gouvernement*). Cette pratique témoigne d'un nouvel usage de l'art. 44, al. 3, qui sert à pallier l'absence de majorité dans l'hémicycle, la réserve de vote remplaçant le recours au scrutin public, naguère employé en pareil cas, mais rendu aléatoire par la situation de majorité relative. En revanche, l'art. 49-3 était prévu pour la nouvelle lecture de la réforme hospitalière, qui a finalement été adoptée par un simple vote bloqué le 19-6 (v. *Majorité*).

VOTE PERSONNEL

— *Application.* La conférence des présidents avait prévu d'expérimenter le vote personnel sur le projet de réforme hospitalière, mais le scrutin sur l'ensemble, plusieurs fois reporté et qui devait intervenir le 30-4, n'a finalement pas eu lieu, le Gouvernement ayant dû recourir à l'article 49-3 C, faute de majorité. V. *Responsabilité du Gouvernement. Vote bloqué.*

— *Incidents.* L'adoption à une voix de majorité du projet sur l'administration territoriale de la République a donné lieu, le 8-4, à un incident entre deux députés socialistes et un député centriste au sujet du vote de M. Gerrer (UDC) qui avait laissé une consigne de vote pour, alors que le président de son groupe avait donné l'instruction de le considérer comme ne prenant pas part au scrutin ; après une bousculade, la clé a été tournée en faveur de l'adoption (p. 932). En nouvelle lecture de la réforme hospitalière, le 19-6, la disparition de certaines clés a provoqué de nouveaux incidents, M. Millon, président du groupe UDF, rappelant qu'il avait été décidé en conférence des présidents que chaque président de groupe devait être responsable des pouvoirs de son groupe (p. 3361). V. *Vote.*

VOTE SANS DÉBAT ET DÉBAT RESTREINT

— *Disparition.* Après que la censure du CC l'eut empêché de faire son entrée dans le règlement du Sénat (cette *Chronique*, n° 57, p. 202), le vote sans débat disparaît de celui de l'AN, au profit de la procédure d'adoption simplifiée (v. *Ordre du jour*).

— *Débat restreint.* Disparu du RAN en même temps que le vote sans débat, le vote après débat restreint a été introduit dans le RS (cette *Chronique*, n° 57, p. 202), et appliqué pour la première fois, le 10-6, pour l'adoption de la proposition tendant à supprimer les sanctions contre les avocats (*BIRS*, n° 495).

Pouvoirs-Biblio

BIOGRAPHIE

Patrick de VILLEPIN, *Victor Marguerite. La vie scandaleuse de l'auteur de « La Garçonne »*. Préface de J.-B. DUROSELLE, Paris, Editions François Bourin, 1991, 390 p. Cette biographie est intéressante à la fois par sa peinture de la bourgeoisie parisienne aisée autour du début du siècle et par l'itinéraire tourmenté d'un écrivain à succès, apôtre du féminisme, ancien officier devenu pacifiste, tenté tour à tour par le communisme et le fascisme, qui choisit pour finir en 1940 la voie de la collaboration pure et dure avec l'Allemagne.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Dominique ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1990, 404 p. L'étude du contentieux constitutionnel est encadrée par une présentation du Conseil constitutionnel et une réflexion sur la formation d'un nouveau droit constitutionnel. Une synthèse complète et intelligente qui ouvre des voies nouvelles.

IDÉES

Jean PETOT, *Le grand dilemme. L'autoritarisme en question*, Paris, La Pensée universelle, 1991, 390 p. L'effondrement des régimes marxistes marque-t-il la fin de la contrainte, du despotisme, de la tyrannie ? L'autoritarisme n'est pas mort avec Brejnev ou Ceaucescu, il dispose encore de justifications propres à séduire les hommes et il prospère de façon souterraine dans nos démocraties.

Jean-Christophe RUFIN, *L'Empire et les nouveaux barbares*, Paris, Lattès, 1991, 250 p. L'effondrement du monde communiste laisse l'Occident sans adversaire, sans repoussoir. Son absence devient incontestablement inconfortable. Le Sud se prépare-t-il alors à assumer ce rôle ? Un nouveau *Limes* se dessine, au nord duquel les démocraties devront défendre leur civilisation.

INSTITUTIONS

Dominique CHAGNOLLAUD, *Bilan politique de la France de 1991. Les Institutions, Les Partis, La vie politique, Les débats*, Paris, Hachette, 1991, 254 p. Synthèses de quelques pages, points de vue et articles d'humeur en une centaine de lignes, statistiques, bibliographies, chronologies. L'année 1991 est étudiée sous tous les angles. Commentaires et réactions s'efforcent d'éclairer l'événement. Bienvenue à cette nouvelle collection.

Georges Pompidou. *Hier et aujourd'hui*. Colloque des 30 novembre et 1^{er} décembre 1989, Paris, Editions Breet, 1990, 352 p. Les témoins retrouvent toujours, sous le feu des questions, au fond de leur mémoire, des souvenirs endormis et contribuent ainsi à l'écriture de l'histoire.

SYSTÈMES ÉTRANGERS

Marie-Claude BERGÈRE, Lucien BIANCO, Jurgen DOMES, *La Chine au XX^e siècle. De 1949 à aujourd'hui*, Paris, Fayard, 448 p. De Tian' An Men 1949 à Tian' An Men 1989, la Chine a connu quarante ans de régime communiste, le temps pour lui de perdre sa légitimité après l'avoir un moment sauvée avec la modernisation tentée par Deng Xiaoping. L'ouvrage fait le bilan, politique, économique et culturel de cette période, sans oublier d'analyser l'insertion de la Chine dans les relations internationales.

Christian COULON et Denis-Constant MARTIN, *Les Afriques politiques*, Paris, La Découverte, 1991, 296 p. Où en est l'Afrique ? Les indépendances s'éloignent et le bilan convenu est triste et pessimiste. Les spécialistes réunis par Christian Coulon et Denis-Constant Martin ont honnêtement tenté d'aller y voir plus près et ils ont découvert un foisonnement d'aspirations et d'initiatives par lesquelles une histoire se fait avec sa part d'emprunts à l'extérieur et au passé, d'improvisations et d'originalités.

François-Charles MOUGEL, *Elites et système de pouvoir en Grande-Bretagne, 1945-1987*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1990, 474 p. Il existe 5 à 6 000 personnes qui exercent le commandement dans quatre zones de pouvoir (politique, économique et sociale, administrativo-judiciaire et médiatico-culturelle) que recense l'auteur dans sa première partie. La seconde partie analyse leurs rapports depuis la victoire travailliste de 1945, comme la concurrence entre la *ruling-class* traditionnelle et la contre-élite qui ne l'a pas supplantée.